



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 janvier 2023  
Français  
Original : arabe

Assemblée générale  
Soixante-dix-septième session  
Point 32 de l'ordre du jour  
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité  
Soixante-dix-huitième année

## **Lettres identiques datées du 16 janvier 2023, adressées par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité**

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous faire part de l'objection du Liban à l'occupation par Israël de territoires libanais, comme suit :

### **I. La périphérie de la localité de Mari**

- En 1978, l'ennemi israélien a envahi des sections du sud du Liban, dont celles situées dans la périphérie de la localité de Mari dans le *caza* de Hasbaya, à proximité du village syrien occupé de Ghajar. Pendant l'occupation qui s'est prolongée jusqu'en 2000, le village s'est étendu en territoire libanais, du fait des nouvelles constructions entreprises par les habitants de Ghajar ;
- En l'an 2000, l'ennemi israélien s'est retiré des territoires libanais qu'il avait occupés et de la périphérie de la localité de Mari, jusqu'à la Ligne bleue, qui était tracée à l'époque et passait entre le village syrien de Ghajar et la partie s'étant étendue en territoire libanais ;
- Durant l'invasion israélienne du Liban en 2006, les forces de l'ennemi sont à nouveau entrées en territoire libanais, dans la périphérie de la localité de Mari, qui comprend la partie du village de Ghajar qui s'est agrandi. Elles ont continué d'occuper ce secteur alors que l'invasion avait pris fin et que le Conseil de sécurité avait adopté la résolution [1701 \(2006\)](#) dans laquelle il exigeait le retrait de ces forces. L'ennemi israélien a ensuite érigé une clôture en fer près de la partie du village de Ghajar qui s'était étendu et a installé un point de contrôle sur la Ligne bleue entre la partie principale du village et la zone d'extension. Il a également instauré des procédures spéciales relatives au passage des habitants extérieurs au village, qui devaient obtenir une autorisation pour s'y rendre ;
- Ces dernières années, l'ennemi israélien a pris une série de mesures dans le cadre d'un nouveau mode d'administration des secteurs libanais occupés dans la périphérie du village de Mari, révélant des objectifs inavoués d'annexer ces



territoires, de perpétuer l'occupation et de s'emparer de nouveaux secteurs, comme suit :

- En juillet 2016, le directeur du Comité régional de planification et de construction, Amos Rudin, a adressé une lettre au conseil du village de Ghajar annonçant l'imposition de lois israéliennes en matière de planification et de construction en territoire libanais occupé ;
- Du 5 mars au 29 mai 2022, la clôture de fer entourant la partie agrandie de Ghajar a été remplacée par une barrière plus haute, renforcée par des poutres en acier ;
- Le 7 septembre 2022, il a été annoncé que le poste de contrôle susmentionné avait été démantelé et que les mesures contraignant les personnes n'habitant pas dans le village à obtenir une autorisation spéciale pour entrer dans Ghajar avaient été abrogées. Il a également été annoncé que les colons israéliens seraient autorisés à entrer dans le village sans restriction et que des visites touristiques y seraient organisées ;
- Le 6 septembre 2022, l'ennemi israélien a entamé des travaux de construction d'une route longeant la barrière en acier, parallèle à la partie agrandie du village, dans la zone contrôlée par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et l'a renforcée à l'aide de blocs de béton, placés à partir de la pompe de Wazzani, à côté de la route SD1 reliant le village de Wazzani à ceux d'Abbassiyé et de Majidiyé. Pendant les travaux de construction, des rochers et du sable sont tombés sur la route, entraînant sa fermeture totale.

## **II. Construction d'une barrière de fil de fer barbelé au nord du point B1 et d'un mur en béton à l'entrée nord du tunnel ferroviaire**

- L'ennemi israélien a placé une barrière de fil de fer barbelé sur la colline de Ras Naqoura, au-dessus du tunnel ferroviaire. Ce faisant, il a transgressé la Ligne bleue vers le nord. Cette barrière se trouve donc en territoire libanais, au nord du point B1. L'ennemi a également construit un mur en béton à l'entrée nord du tunnel ferroviaire, qui servait précédemment au transport ferroviaire entre le Liban et la Palestine ;
- La barrière le mur de béton ont tous deux été érigés en territoire libanais. La brèche territoriale s'étend sur quelque 52 mètres au nord de la Ligne bleue. Elle n'est pas située dans un secteur contesté par le Liban ou faisant l'objet de réserves de sa part, et constitue donc une occupation permanente du territoire libanais.

## **III. Territoires libanais occupés, secteurs dans lesquels les violations se poursuivent et secteurs à l'égard desquels le Liban maintient une réserve**

- Les territoires libanais occupés par Israël sont les fermes de Chebaa, les collines de Kfarchouba et la périphérie de la localité de Mari, dont une partie comprend l'extension du village de Ghajar ;
- Les autres territoires occupés sont la colline de Ras-Naqoura, où la barrière et le mur en béton ont été construits à quelque 52 mètres à l'intérieur du territoire libanais, au nord de la Ligne bleue et du point B1 ;
- Le Liban maintient une réserve sur 13 secteurs situés sur la Ligne bleue ;
- Le Liban considère que la Ligne bleue est violée en permanence dans 17 secteurs.

Le Liban condamne les atteintes commises par Israël à sa souveraineté et à son intégrité territoriale, qui constituent une violation flagrante de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, et exige d'Israël un retrait immédiat. Il demande au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour dissuader Israël de poursuivre ses graves atteintes à la souveraineté et l'intégrité territoriale nationales.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 32 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

La Chargée d'affaires par intérim  
Conseillère  
(Signé) Jeanne **Mrad**

---